

## Convention cadre de financement

### Entre les soussignés :

- La Fondation des petits frères des Pauvres, reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Paris 11<sup>ème</sup>, 64 avenue Parmentier, représentée par son président, Monsieur François Dévé, ci-après dénommée la Fondation ;

et

- Le Fonds de dotation « Transmission et fraternité », déclaré à la préfecture de Paris sous le n°292 le 25 octobre 2011 et publié au Journal officiel du 19 novembre 2011, dont le siège est à Paris 11<sup>ème</sup>, 64 avenue Parmentier, représenté par son président Monsieur Frédéric Pascal, ci-après dénommé Fonds « Transmission et fraternité » ;

*il est établi la convention suivante, ci-après dénommée « la convention ».*

### Préambule

L'Association Les petits frères des Pauvres et la Fondation des petits frères des Pauvres reçoivent des libéralités dont elles refusent d'utiliser le bénéfice à leur profit pour des raisons éthiques tenant au lien qui l'unit au donateur ou testateur. Dans le respect de la mémoire et des intentions des testateurs, elles entendent que les fonds ainsi recueillis puissent être utilisés par d'autres organismes partageant ses valeurs et agissant dans le prolongement de sa propre mission. C'est pourquoi le Fonds de dotation « Transmission et fraternité » a été créé par l'Association.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités dans lesquelles la Fondation apporte son soutien et des aides au Fonds « Transmission et fraternité ».

### Fonds versés

La Fondation reversera au Fonds « Transmission et fraternité » les fonds entrant dans la définition mentionnée ci-dessus en préambule, sous réserve –pour les libéralités- de la décision favorable de son bureau.

La réalisation des biens s'effectue sous la seule responsabilité de la Fondation.

Les versements s'effectueront, par virement bancaire, au fur et à mesure de la réalisation des actifs reçus, déduction faite des passifs estimés et des frais directs. Les frais indirects supportés par la Fondation seront déduits du solde : ils concernent le temps passé par le personnel de la Fondation, les autres charges de structure relatives au fonctionnement du service Donations et legs et font l'objet d'un barème en annexe 1.

Chaque versement fera l'objet d'une lettre de notification ou d'un avenant à la convention qui précisera l'affectation des fonds et les charges testamentaires éventuelles.

### Traçabilité des fonds reçus

Conformément aux statuts du fonds, chaque versement de la Fondation provenant d'une libéralité est comptablement individualisé et fait l'objet d'un fonds dédié inscrit dans la comptabilité du Fonds « Transmission et fraternité » afin de veiller à ce que l'emploi des fonds respecte la volonté du donateur ou testateur.

Un même fonds dédié ou une même libéralité peuvent être utilisés pour soutenir différents projets et différents fonds dédiés ou différentes libéralités peuvent abonder un même projet.

 1 

## Affectation des aides apportées

Les fonds apportés ont pour objet, conformément aux statuts du Fonds « Transmission et fraternité », de soutenir des organismes privés sans but lucratif d'intérêt général, ou exceptionnellement publics-, poursuivant des missions, actions ou programmes, agissant en faveur des personnes en difficulté et particulièrement des personnes âgées isolées, en situation de précarité, handicapées, malades ou en fin de vie.

La Fondation attachant la plus haute importance au respect des intentions des donateurs et testateurs, le Fonds « Transmission et fraternité » s'engage à respecter strictement l'affectation des fonds qui lui sera notifiée par la Fondation. A défaut de consignes particulières de la part du donateur ou testateur à l'origine des fonds reversés, ceux-ci devront être affectés en priorité à des actions en faveur des personnes âgées isolées, en situation de précarité, handicapées, malades ou en fin de vie.

Cette affectation ne fait pas obstacle à ce que le Fonds « Transmission et fraternité » impute ses frais de fonctionnement sur les fonds reçus.

## Charges particulières

Dans le cas où les fonds seraient grevés d'une charge particulière (entretien de sépulture...) assumée par la Fondation, il est expressément prévu que le Fonds « Transmission et fraternité » devra la rembourser des frais qu'elle continuerait à assumer à cet égard. La Fondation fournira un état estimatif prévisionnel du montant de ces charges.

La Fondation adressera chaque année un mémoire des frais qu'elle a supportés et dont elle demande le remboursement au Fonds « Transmission et fraternité ».

Le Fonds « Transmission et fraternité » devra prendre toutes les dispositions lui permettant d'assurer le paiement des frais considérés pendant la durée de validité des charges (provisionnement...).

## Communication

Le Fonds « Transmission et fraternité » publiera dans son rapport annuel un état comportant les montants et l'origine des fonds reçus de la Fondation et l'emploi qui en aura été fait.

## Contrôle

Le Fonds « Transmission et fraternité » autorise la Fondation, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation des fonds versés et le détail de ses frais de fonctionnement.

Les subventions accordées au titre de la présente convention sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article L111-8 du Code des juridictions financières et de l'article 42 – II de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 qui disposent que la Cour des Comptes et l'Inspection générale des affaires sociales sont habilitées à faire effectuer des vérifications auprès d'organismes bénéficiant d'un reversement de fonds prélevés sur les ressources recueillies par appel à la générosité publique, afin d'en contrôler l'usage.

Souhaitant que ses donateurs puissent donner en confiance, la Fondation a demandé et obtenu d'être agréée par le « Comité de la Charte du don en confiance ». Il résulte de cet agrément un devoir d'information et de transparence financière ainsi qu'un respect d'engagements touchant notamment les principes relatifs au fonctionnement statutaire, à la gestion désintéressée, à la rigueur de la gestion et à la qualité de la communication et des actions de collecte de fonds.

Autant que de besoin et à leur demande et seule initiative, le Fonds « Transmission et fraternité » s'engage à recevoir les contrôleurs du « Comité de la Charte du don en confiance » en charge de la Fondation et à répondre à toutes leurs questions sur l'utilisation faite par elle de la subvention versée par elle.

## Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties conviennent d'appliquer les dispositions d'arbitrage prévues aux statuts du Fonds « Transmission et fraternité ».



### Durée et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et pour une période se terminant le 31 décembre 2014. Au-delà, la présente convention se prolongera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans. La partie qui souhaiterait mettre fin avant terme à la présente convention doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 6 mois francs avant la date souhaitée. Toutefois, au cas où la Fondation estimerait que le Fonds ne respecte pas les engagements qu'il a souscrits, elle peut mettre fin à ses versements à tout moment et engager la procédure d'arbitrage mentionnée aux statuts du fonds.

En cas de résiliation de la présente convention, les engagements souscrits antérieurement par le Fonds se poursuivront jusqu'à épuisement des fonds versés par la Fondation et justification de leur emploi conforme.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 6 juin 2012



François Dévé  
Président de la Fondation  
des petits frères des Pauvres



Frédéric Pascal  
Président du Fonds de dotation  
« Transmission et fraternité ».

**Annexe 1 : Modalités de calcul des frais supportés  
par la Fondation des petits frères des Pauvres pour la gestion des libéralités**

Les petits frères des Pauvres entendent verser l'intégralité des libéralités qu'ils reçoivent mais, pour ne pas faire supporter à la Fondation –et donc à ses donateurs/testateurs- des charges indues, ils ont pour objectif répercuter les frais de gestion au plus près des couts réels sans recherche de bénéfice.

Le barème ci-dessous a été évalué de façon à être globalement neutre sur l'ensemble des dossiers traités. Il sera révisé à chaque renouvellement de la convention ou à tout moment si les parties en conviennent.

**I - Définition des frais**

**Les frais de dossier :** ils comprennent entre autres l'ouverture du dossier, le traitement spécifique du bien pour le fonds de dotation tel que la délibération du conseil d'administration, le suivi comptable, le transfert des fonds, etc.

**Les frais directs :** ils comprennent tous les frais directement imputables au legs ou à l'assurance vie, tels que les charges de copropriété pour un bien immobilier, les frais d'expert pour des évaluations, les frais d'avocats en cas de litiges, etc.

**Les frais indirects :** ils comprennent les charges de personnel ainsi que les charges de fonctionnement du service *donations et legs*.

**II- Le barème**

Le barème des assurances-vie est distingué de celui des legs, car leur traitement est en général plus simple.

**Le barème des assurances-vie :**

Frais de dossier : 750 €

Frais de traitement de l'assurance-vie : 750 €

En cas de litige : frais directs (avocats) et évaluation des frais indirects en fonction du nombre de jours passés (400 € par jour)

Ainsi, quel que soit le montant de l'assurance-vie, et en l'absence de litige, la Fondation déduira donc 1 500 € du montant de l'assurance-vie.

**Le barème des legs :**

Frais de dossier : 750 €

Frais directs : montant réel

Frais indirects : par tranche

- Jusqu'à 100 000€ : 5 % du montant du legs net de frais direct avec un minimum de 750€
- De 100 000 € à 200 000 € : 4 % du montant du legs
- De 200 000 € à 400 000 € : 3 % du montant du legs
- Au-delà de 400 000 € : 2 % du montant du legs

**Exemple 1**

Pour un legs de 500 000 € (après déduction des frais direct), la Fondation déduira :

5 000 (de 0 à 100 000 €) + 4 000 (de 100 000 € à 200 000 €) + 6 000 (de 200 000 € à 400 000 €) + 2 000 (de 400 000 € à 500 000 €) + 750 (frais de dossier) = 17 750 €

**Exemple 2**

Pour un legs net de frais entre 2 000 € et 25 000 €, la Fondation retiendra :

750 (plancher frais indirect) + 750 (frais de dossier) = 1 500 €

En conséquence, tout legs dont l'actif net est inférieur à 2 000 € ne sera pas accepté par la Fondation.

